

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 23 OCTOBRE 2024

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 24/109 CP DE  
LA COMMISSION PERMANENTE DU 24 JUILLET 2024 -  
CONVENTION RELATIVE À L'USAGE DE LA TAXE SUR  
LES PASSAGERS MARITIMES PERÇUE PAR LE  
CONSERVATOIRE DU LITTORAL POUR LES SITES  
NATURELS DE CAPENSE, CAPU BIANCU ET DE LA  
POINTE DU CAP CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Commission Permanente en date du 24 juillet 2024 a adopté par délibération n° 24/109 CP, la convention relative à l'usage de la taxe sur les passagers maritimes perçue par le Conservatoire du littoral pour les sites naturels de Capense, Capu Biancu et de la Pointe du Cap Corse (Communes de Centuri, Ersu et Ruglianu) :

L'article 6 « Durée de la convention » de la convention susmentionnée précise que « la présente convention est établie pour une durée de 6 ans qui commence à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour s'achever le 31 décembre 2028 ».

Or, les dates de début et de fin de la convention sont erronées.

Il convient donc de modifier l'article 6 comme suit :

L'article 6 « Durée de la convention » de ladite convention précise que « la présente convention est établie pour une durée de 6 ans qui commence à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour s'achever le 31 décembre 2027 ».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.